

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 1.500 francs  
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Réunion du Conseil de la Couronne (p. 785).  
 S.A.S. la Princesse a quitté Monaco pour Paris (p. 786).

### ORDONNANCE - LOI

Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 modifiant la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale  
 a) Exposé des motifs (p. 786).  
 b) Texte de l'Ordonnance-Loi (p. 786).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.056 du 12 septembre 1959 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Musée National des Beaux-Arts (p. 787).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation (p. 787).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.058 du 21 septembre 1959 portant abrogation des articles 1 et 2 de l'Ordonnance Souveraine du 7 avril 1911 sur la composition du Bureau de Bienfaisance, des Commissions Administratives de l'Hôpital, de l'Orphelinat et du Conseil de Fabrique (p. 790).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-238 du 22 septembre 1959 relatif aux prix des produits pharmaceutiques fabriqués par certains laboratoires (p. 791).  
 Arrêté Ministériel n° 59-239 du 22 septembre 1959 relatif aux prix de certains légumes secs d'importation (p. 791).

Arrêté Ministériel n° 59-240 du 22 septembre 1959 relatif aux prix des pots à lait (p. 791).

Arrêté Ministériel n° 59-241 du 22 septembre 1959 relatif aux marges de distribution de certains produits de la construction électrique. (p. 792).

Arrêté Ministériel n° 59-244 du 30 septembre 1959 portant fixation du prix du pain (p. 792).

Arrêté Ministériel n° 59-245 du 1<sup>er</sup> octobre 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux Rédacteurs au Ministère d'État (p. 792).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 41 du 28 septembre 1959 interdisant le stationnement des véhicules sur l'avenue Hector Otto (p. 793).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

**RELATIONS EXTÉRIEURES.**  
 Conventions Internationales (p. 794).  
 Conférences Internationales (p. 794).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 791 à 807)**

### MAISON SOUVERAINE

Réunion du Conseil de la Couronne.

Le Conseil de la Couronne s'est réuni au Palais Princier, le vendredi 2 octobre 1959, à 15 heures.

*S.A.S. la Princesse a quitté Monaco pour Paris.*

S.A.S. la Princesse ainsi que LL.AA.SS. le Prince Albert, Prince Héritaire, et la Princesse Caroline ont quitté la Principauté pour Paris, le dimanche 4 octobre 1959 à 19 h. 30.

S.A.S. le Prince Souverain, accompagnant sa Famille à la gare de Monaco, et S.A.S. la Princesse étaient entourés de S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, du Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, de M. Maurice Delavenne, Directeur de la Sûreté Publique, venus saluer la Princesse à Son départ.

### ORDONNANCE -LOI \*

*Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 modifiant la Loi n° 30 du 3 mai 1959, sur l'organisation municipale.*

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale stipule, en ses articles 100 et 126, d'une part, que des conseillers communaux participent à la gestion de l'Hôpital et de l'Orphelinat et, d'autre part, que le maire convoque et préside les commissions administratives de ces deux organismes.

Depuis cette date, il n'est pas douteux qu'une évolution extrêmement sensible s'est faite, non seulement dans la Principauté, mais encore dans le monde, pour tout ce qui concerne les questions sociales et d'assistance.

La mise en vigueur de dispositions nouvelles, parfois hardies, en vue de l'amélioration du régime social de l'individu a conduit tous les États à utiliser les services de fonctionnaires spécialisés.

N'échappant pas à cette tendance, le gouvernement princier a créé, en 1957, une direction des affaires sociales, qui a pour but de coiffer et de coordonner l'activité de tous services, organismes publics et même établissements autonomes qui prennent en charge l'individu depuis son enfance (problèmes de l'enfance, protection physique et morale des apprentis, des salariés et des retraités, régimes de prévoyance des professions libérales, médecine du travail, etc...).

Cette évolution n'est pas terminée et le mouvement qui conduit à accroître la compétence et les attributions de ces fonctionnaires spécialisés se poursuit.

Dans un grand pays voisin, une réforme de tout le régime hospitalier vient d'être réalisée. Elle a pour objets, d'une part, de rendre plus sociales les méthodes

d'hospitalisation et, d'autre part, d'humaniser les rapports entre le malade et les établissements de soins.

Une liaison directe et efficace doit être établie en dehors du malade, entre l'administration hospitalière et les organismes de prise en charge.

C'est ainsi que le gouvernement princier, soucieux de suivre cette évolution, a estimé souhaitable de ne plus confier à des élus — qui, dans certains cas, peuvent être complètement étrangers à ces problèmes sociaux — la gestion de l'hôpital et de l'orphelinat.

Tel est l'objet de l'Ordonnance-Loi ci-après :

### ORDONNANCE-LOI

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1.933 du 28 janvier 1959 qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

*Avons Sanctionné et Sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa Séance du 15 septembre 1959 :*

#### ARTICLE PREMIER

L'article 100 de la loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale est ainsi modifié :

« Article 100. — Le conseil communal désignera « ceux de ses membres qui devront, en cette qualité, « faire partie du Conseil de Fabrique ainsi que celui « d'entre eux qui remplira les fonctions de commissaire « des comptes ».

#### ART. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 126 de la loi n° 30 du 3 mai 1920 est abrogé.

*La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
Le Président du Conseil d'État :  
M. PORTANIER.

\* Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal de Première Instance du 24 septembre 1959.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.056 du 12 septembre 1959 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Musée National des Beaux-Arts.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 378, du 21 décembre 1943, portant statut légal du Musée National des Beaux-Arts;

Vu Notre Ordonnance n° 1.328 du 7 mai 1956, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Musée National des Beaux-Arts;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont nommés, pour une période de quatre années, membres du Conseil d'Administration du Musée National des Beaux-Arts :

MM. Amédée Borghini, Président de la Délégation Spéciale;

Joseph Kronig,

Georges Nolhac,

Louis Notari, Président du Comité des Traditions Monégasques,

Charles Palmaro,

Mario Scotto,

Aurélio Cavaggioli.

**ART. 2.**

M. Étienne Clérissi, Chef de Bureau honoraire au Service des Travaux Publics, est désigné pour la même durée en qualité de représentant du Gouvernement au sein dudit Conseil d'Administration.

**ART. 3.**

Notre Ordonnance n° 1.328, du 7 mai 1956, susvisée, est abrogée.

**ART. 4.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le douze septembre mil neuf cent cinquante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,

*Le Président du Conseil d'État :*

M. PORTANIER.

*Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959;  
Vu Nos Ordonnances n° 47 du 4 juillet 1949 et n° 77 du 22 septembre 1949;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**TITRE PREMIER**

**DE LA DÉCLARATION DE VACANCE**

**ARTICLE PREMIER.**

Les déclarations prévues par l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959, ainsi que celles exigées par ses Ordonnances d'application, doivent être adressées au Ministre d'État (Service du Logement).

Les locaux énumérés à l'article premier de l'Ordonnance-Loi susvisée doivent être déclarés au plus tard huit jours après la date de la vacance, dans les conditions et sous les réserves ci-après mentionnées.

**ART. 2.**

Lorsque le local est occupé au moment de la vacance légale par un locataire ou par un occupant bénéficiant du droit de maintien dans les lieux par application des dispositions du Titre III de l'Ordonnance-Loi susvisée, la déclaration de vacance, prévue par l'article 2 de ladite Ordonnance-Loi, doit être faite dans les huit jours du départ effectif de ce locataire ou de cet occupant.

**ART. 3.**

Pour les locaux visés aux chiffres 3, 6 et 7 de l'article premier de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 et lorsque la vacance légale s'est produite antérieurement à la promulgation de ladite Ordonnance-Loi le délai de huit jours prévu par l'article premier ne commence à courir qu'à compter de la date de publication de la présente Ordonnance au Journal de Monaco.

**ART. 4.**

La déclaration de vacance doit être établie sur une formule spéciale délivrée par le Service du Logement; le déclarant doit faire précéder sa signature des mots « certifié sincère et véritable »; il est responsable des indications mentionnées, toute lacune étant présumée, sauf preuves contraires, comme une omission volontaire et punie conformément aux dispositions légales.

Le Service du Logement délivre récépissé de la déclaration; la date de réception de cette dernière, mentionnée sur le récépissé, est le point de départ du délai de vingt jours prévu par l'article 3 de l'Ordon-

nance-Loi; toutefois, lorsque le local n'est pas disponible par suite d'apposition de scellés, de la présence d'occupants ou pour toute autre cause, le point de départ dudit délai est reporté, par le Service, au jour où prend fin la situation de droit ou de fait qui rendait le local indisponible.

## TITRE II

### DE L'INSCRIPTION DES PRIORITAIRES ET DE LA LOCATION DES LOCAUX VACANTS

#### ART. 5.

La requête tendant à faire constater la qualité de prioritaire doit être signée et datée; elle doit être présentée accompagnée de tous documents justificatifs et, notamment, de la carte d'identité de tous les membres de la famille vivant au foyer, d'un certificat de résidence et, s'il y a lieu, soit de l'attestation de l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics prouvant la qualité de sinistré ou la privation d'un logement par suite de l'exécution de travaux déclarés d'utilité publique, soit de la description du local jugé insuffisant.

Le requérant doit indiquer s'il est propriétaire ou usufruitier d'un local d'habitation; il doit déclarer les locaux qu'il a habités sur le territoire monégasque postérieurement au 31 mars 1949.

#### ART. 6.

Lorsque la qualité de prioritaire est subordonnée à la justification d'une impérieuse nécessité, le requérant doit, en outre, effectuer les déclarations prévues par l'article 26 ci-après.

#### ART. 7.

La qualité de prioritaire est acquise dès que la privation d'un logement est inévitable.

#### ART. 8.

La qualité de prioritaire n'est plus accordée aux propriétaires ou usufruitiers d'un local d'habitation, visés par l'article 3 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959, à partir du moment où, par application des dispositions du Titre VII de ladite Ordonnance-Loi, ils peuvent utilement donner congé à l'occupant dudit local.

#### ART. 9.

Lorsque le requérant a justifié de sa qualité de prioritaire, son nom est inscrit, avec mention de la date et de la catégorie de priorité, sur un registre ouvert à cet effet au Ministère d'État, Service du Logement; cette inscription n'est valable que pour autant que les conditions exigées pour obtenir ladite qualité restent satisfaites.

#### ART. 10.

Les prioritaires des rangs 4° b et 5° a et b ne pourront faire connaître leur intention d'occuper, au sens de l'article 4 de l'Ordonnance-Loi, qu'à partir d'une date qui sera fixée ultérieurement.

#### ART. 11.

Sauf dans le cas où le propriétaire a manifesté l'intention de bénéficier des dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959, toute déclaration de vacance est portée à la connaissance des prioritaires, par voie d'affichage à la porte extérieure des bureaux du Service du Logement, dès le point de départ du délai de vingt jours prévu par l'article 3 de l'Ordonnance-Loi, avec mention de la date d'expiration dudit délai; la déclaration de vacance est publiée au plus prochain numéro du « Journal de Monaco ».

#### ART. 12.

Le choix du propriétaire, du locataire cédant ou du principal locataire ne peut s'exercer qu'entre des prioritaires de même rang.

Le local ne peut être loué ou cédé à un prioritaire d'un rang inférieur lorsqu'un prioritaire d'un rang supérieur a manifesté son intention de l'occuper, même si cette intention s'est manifestée postérieurement à condition, toutefois, qu'elle ait été portée à la connaissance du propriétaire, du locataire cédant ou du principal locataire avant l'expiration du délai de vingt jours.

#### ART. 13.

Toute location intervenue en application des dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 doit être portée à la connaissance du Service du Logement dans les quarante-huit heures de sa date, par le bailleur et par le nouveau locataire.

#### ART. 14.

L'attribution d'office prévue par l'article 4, alinéa 2, de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 est signifiée au propriétaire du local par voie administrative.

#### ART. 15.

La liberté accordée au propriétaire par l'article 4 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 ne le dispense pas de renouveler la déclaration en cas de nouvelle vacance du même local.

#### ART. 16.

La notification de l'intention d'occuper ou de faire occuper le local n'est recevable que si elle répond aux conditions exigées par l'article 6 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 ainsi qu'aux obligations précisées par l'article 26 ci-après.

#### ART. 17.

Pendant le délai de vingt jours visé à l'article 3 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 le propriétaire, le bailleur, le locataire cédant ou le principal locataire sont tenus de laisser visiter les lieux à tout prioritaire.

## TITRE III

## DU MAINTIEN DANS LES LIEUX OCCUPÉS

## ART. 18.

Pour les occupations postérieures au 31 mars 1949, le délai de quatre ans, prévu par l'article 10, de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959, ne commence à courir qu'à partir du moment où l'occupant a fait savoir à son bailleur et au Service du Logement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il a accueilli à son foyer une des personnes visées audit article 10.

Ces déclarations ne pourront, toutefois, faire échec aux clauses particulières du contrat de location qui limiteraient la jouissance du logement au seul locataire ou à certains membres de sa famille.

## TITRE IV

## DE LA FIXATION DES LOYERS

## ART. 19.

La valeur locative mensuelle prévue par l'article 14 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 est ainsi fixée pour chacune des catégories de logement établies par l'Ordonnance Souveraine n° 77 du 22 septembre 1949.

**IMMEUBLES COLLECTIFS  
ET MAISONS INDIVIDUELLES**

Catégorie	Pour chacun des 10 premiers m2	Pour chacun des suivants		
		jusqu'à		au delà
1	280 Frs	200 m2	187 Frs	150 Frs
2 A	250 Frs	150 m2	165 Frs	132 Frs
2 B	234 Frs	100 m2	143 Frs	114 Frs
2 C	220 Frs	70 m2	132 Frs	105 Frs
2 D	208 Frs	60 m2	125 Frs	100 Frs
3 A	200 Frs	50 m2	120 Frs	96 Frs
3 B	190 Frs	40 m2	110 Frs	88 Frs
4	170 Frs	35 m2	88 Frs	70 Frs

## TITRE V

## DES TRAVAUX, DE LA CESSION DE BAIL ET DE SOUS-LOCATION

## ART. 20.

Le local est considéré inutilisable au sens des deux derniers alinéas de l'article 34 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 lorsque ce caractère est reconnu par le Ministre d'État après avis des services d'hygiène et des travaux publics.

## ART. 21.

Tout locataire désireux de céder son bail est tenu de faire connaître son intention au Ministre d'État

(Service du Logement), en indiquant le nom du cessionnaire, le prix de cession demandé et les clauses principales du bail cédé.

Les autorisations prévues par l'article 36 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 pourront être refusées si le prix de cession ne paraît pas suffisamment justifié; elles pourront également être refusées si, le cessionnaire proposé n'étant pas lui-même prioritaire, un prioritaire offre de se substituer, pour le même prix, au cessionnaire proposé.

La justification du prix de cession incombe au cédant; l'estimation d'un homme de l'art désigné par le Service du Logement peut être exigée; les apports du cédant ou de ses ayants cause ne peuvent être pris en considération que s'ils ont le caractère juridique d'immeuble.

L'offre des prioritaires lorsque le cessionnaire proposé n'a pas lui-même cette qualité, intervient dans les mêmes conditions que lors d'une vacance, le point de départ du délai de vingt jours est reporté à la date de l'accord du Service du Logement sur le prix de cession.

## ART. 22.

L'ayant droit, visé par le second alinéa de l'article 36 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 qui ne peut occuper ou n'occupe pas les locaux, bénéficie d'un délai de trois mois pour obtenir l'autorisation de sous-louer l'appartement ou de céder le bail. A l'expiration dudit délai, si l'autorisation n'est pas obtenue, la déclaration de vacance visée à l'article 4 ci-dessus, doit être souscrite dans les huit jours de la mise en demeure adressée à l'intéressé par le Service du Logement.

## ART. 23.

Tout locataire désireux de sous-louer des locaux nus ou meublés est tenu de faire connaître son intention au Ministre d'État (Service du Logement), par lettre recommandée avec accusé de réception, laquelle devra, notamment, indiquer les nom et prénoms du candidat à la sous-location.

L'autorisation pourra être refusée, si, le sous-locataire proposé n'étant pas lui-même prioritaire, un prioritaire offre de se substituer à ce dernier.

L'offre des prioritaires, intervient dans les mêmes conditions que lors d'une vacance; le point de départ du délai de vingt jours est la date de réception de la lettre susvisée.

## ART. 24.

Le Service du Logement porte à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication au « Journal de Monaco », le rang de priorité de tout nouveau locataire ou occupant entré dans les lieux par application des dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959,

## TITRE VI

## DISPOSITIONS DIVERSES

## ART. 25.

Le quantum de consommation prévu par l'article 51 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 est fixé à 100 mètres cubes de gaz ou à 100 Kilowatt-heures d'électricité par an.

## ART. 26.

Les candidats à des rangs de priorité prévus au chiffre 1 de l'article 3 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959, ainsi que les bénéficiaires visés aux articles 6 ou 27 de ladite Ordonnance-Loi devront notamment indiquer :

- 1° — le nom, l'âge et la profession des personnes vivant habituellement au foyer ainsi que leur lien de parenté ou de service;
- 2° — les locaux à usage d'habitation dont ils sont propriétaires, usufruitiers ou locataires à Monaco ou dans les communes limitrophes.

Le propriétaire qui exerce les droits prévus aux articles 6 et 27 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959, doit également indiquer les locaux à usage d'habitation dont il est propriétaire, usufruitier ou locataire à Monaco ou dans les communes limitrophes.

En outre, les personnes visées au premier alinéa ci-dessus, sont tenues de fournir tous autres renseignements nécessaires à l'application des dispositions de l'article 27 ci-dessous.

## ART. 27.

Pour apprécier la condition de « impérieuse nécessité » prévue au chiffre 1 de l'article 3 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 il pourra, notamment, être tenu compte :

- 1° — de l'impossibilité pour l'intéressé de se reloger avec les personnes vivant habituellement avec lui, dans un local échappant aux dispositions de ladite Ordonnance-Loi;
- 2° — lorsqu'il s'agit d'un chef de foyer étranger ou d'un étranger majeur ou émancipé, de la nécessité où il se trouve de se reloger à Monaco.

Lorsque l'« impérieuse nécessité » est invoquée au titre des articles 6 ou 27 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 il pourra, en outre, être tenu compte des locaux dont dispose le requérant tant à Monaco que dans les communes limitrophes, ainsi que du nombre des membres composant le foyer, des besoins individuels ou familiaux du bénéficiaire, de sa profession, de son âge et de son état de santé.

## ART. 28.

Les violations des dispositions de la présente Ordonnance sont punies conformément à la Loi.

## ART. 29.

Notre Ordonnance Souveraine n° 47 du 4 juillet 1949, ainsi que toutes les dispositions contraires à celles de la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donnée en Notre Palais, à Monaco, le vingt et un septembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
*Le Président du Conseil d'État :*

M. PORTANIER.

*Ordonnance Souveraine n° 2.058 du 21 septembre 1959 portant abrogation des articles 1 et 2 de l'Ordonnance Souveraine du 7 avril 1911 sur la composition du Bureau de Bienfaisance, des Commissions Administratives de l'Hôpital et de l'Orphelinat et du Conseil de Fabrique.*

## RAINIER III

FAR LA GRACE DE DIBU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 avril 1911 sur la composition du Bureau de Bienfaisance, des Commissions Administratives de l'Hôpital, de l'Orphelinat et du Conseil de Fabrique, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 2 novembre 1912 et 23 août 1918;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

Les articles 1 et 2 de l'Ordonnance Souveraine du 7 avril 1911, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 2 novembre 1912 et 23 août 1918, sont abrogés.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un septembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
*Le Président du Conseil d'État :*

M. PORTANIER.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 59-238 du 22 septembre 1959  
relatif aux prix des produits pharmaceutiques  
fabriqués par certains laboratoires.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 septembre 1959;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente au public, toutes taxes comprises, des spécialités pharmaceutiques ci-après désignées sont fixés comme suit :

— Dolorostant, 42 .....	180 Frs
— Esprit régénérateur capillaire, 200 cc. ....	700 »
— Esprit régénérateur capillaire, 500 cc. ....	1.100 »
— Esprit régénérateur capillaire, 1000 cc. ....	1.910 »
— Esprit régénérateur capillaire, vit. D2, 200 cc. .	710 »
— Esprit régénérateur capillaire, vit. D2, 500 cc. .	1.200 »
— Esprit régénérateur capillaire, vit. D2, 1000 cc. .	2.000 »
— Calcomagnésie, comprimés .....	210 »
— Kola, Aubert, tablettes, 44 .....	230 »
— Pétroïne du Docteur Jammes, solution, 170 cc. .	260 »
— Embrocation siamoise .....	300 »
— Rhéaline, poudre, 125 gr. ....	210 »
— Tablettes Marga, 87 g. ....	190 »
— Verrucide Chavanne, solution, 5 cc. ....	190 »
— Bioveinal, 90 cc. ....	335 »
— Lao-Dol, 8 cachets .....	155 »
— Lao-Dol, 20 cachets .....	225 »
— Lao-Dol, embrocation 125 cc. ....	285 »
— Lao-Dol, pommade au salicylate de glycol, 60 g. .	265 »
— Caluma, cachets, 20 g. ....	280 »
— Intesticarbine, granulés, 110 g. ....	280 »
— Pepto-Fer du Docteur Jaillet, 210 cc. ....	305 »
— Hépascol François, 52 cc. ....	225 »
— Pavoseptine, sachets 2 .....	165 »
— Laryngil, collutoire, 45 cc. ....	190 »
— Juvantol .....	250 »

#### ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État :*

E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 24 septembre 1959.

*Arrêté Ministériel n° 59-239 du 22 septembre 1959  
relatif aux prix de certains légumes secs d'importation.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 3 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 septembre 1959;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente au détail des légumes secs ci-après désignés, autres que de production locale, française ou algérienne, sont fixés ainsi qu'il suit, au kilogramme net, toutes taxes comprises, marchandises vendues en paquet ou en cornet :

— Haricots blancs, moyens, triés .....	230 Frs
— Lentilles blondes triées, stérilisées, calibres compris entre 4,5 mm. et 5,25 mm. ....	300 Frs

#### ART. 2.

A titre de mesure de publicité des prix, les paquets ou cornets renfermant les légumes secs visés à l'article premier ci-dessus devront porter la mention « légumes secs d'importation ».

#### ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État :*

E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 24 septembre 1959.

*Arrêté Ministériel n° 59-240 du 22 septembre 1959  
relatif aux prix des pots à lait.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 397 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 397 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 3 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 septembre 1959;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises, des pots à lait en tôle étamée ou en almasilium doivent être diminués de 5 p. 100.

## ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne; de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 24 septembre 1959.

**Arrêté Ministériel n° 59-241 du 22 septembre 1959  
relatif aux marges de distribution de certains produits de la construction électrique.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 3 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 septembre 1959;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute des distributeurs des produits désignés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

	Grossistes	Détaillants
Lampes électriques d'éclairage général (25 à 40 watts) . . . . .	14,5 p. 100	20 p. 100
Piles électriques (standard plate 3 éléments 4,5 volts) . . . . .	13 p. 100	20 p. 100
Fers à repasser électriques type ménager, non automatiques	12 p. 100	20 p. 100

## ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 24 septembre 1959.

**Arrêté Ministériel n° 59-244 du 30 septembre 1959  
portant fixation du prix du pain.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-195 du 4 août 1959, fixant le prix de vente du pain;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 septembre 1959;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 59-195 du 4 août 1959, sus-visé, sont abrogées.

## ART. 2.

Le prix de vente du pain est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959;

- Pain de consommation courante d'un poids minimum de 2 kg. . . . . le kilo 63
- Flûte de 700 gr. minimum . . . . . la pièce 61
- Flûte de 300 gr. minimum . . . . . la pièce 36

## ART. 3.

La vente du pain de consommation courante, entier ou par morceaux, ne peut se faire qu'au poids; en conséquence, le vendeur doit ajouter l'appoint, ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

La vente des pains de fantaisie de 700 gr. et 300 gr. a lieu à la pièce, avec obligation pour le vendeur de les fractionner sur la demande du client.

Lorsqu'une boulangerie n'est pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur peut exiger que le pain de fantaisie lui soit vendu au poids et au prix du pain de consommation courante.

## ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 30 septembre 1959.

**Arrêté Ministériel n° 59-245 du 1<sup>er</sup> octobre 1959  
portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux Rédacteurs au Ministère d'État.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> octobre 1959;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement de deux Rédacteurs au Ministère d'État (Département de l'Intérieur).

**ART. 2.**

Les candidats à ces emplois devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au jour où se déroulera le concours;
- être soit licencié en droit, soit licencié en lettres, soit être inscrit en troisième année dans une Faculté de Droit, soit encore être capacitaire en droit.

**ART. 3.**

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétaire Général du Ministère d'État :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de l'acte de naissance;
- 3° — un extrait du casier judiciaire;
- 4° — un certificat de nationalité;
- 5° — un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 6° — une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires ainsi que de toutes autres références présentées;

**ART. 4.**

Le concours, comportant deux épreuves, se déroulera le 3 novembre 1959, à 16 heures, au Ministère d'État, dans les conditions suivantes :

- 1° — épreuve écrite :
  - a) rédaction sur un sujet de droit administratif, notée sur 20 points;
  - b) rédaction sur l'organisation politique et administrative de la Principauté, notée sur 20 points.
- 2° — épreuve orale :
  - a) interrogation sur les connaissances générales du candidat, notée sur 10 points;
  - b) interrogation sur un sujet de droit administratif, notée sur 10 points.
- 3° — une bonification de 1 point par année de service, avec maximum de 5 points, sera attribuée aux candidats faisant déjà partie de l'administration.
- 4° — un minimum de 45 points, non compris les points de bonification sera exigé pour être déclaré admis à la fonction, étant précisé qu'une note inférieure à 5 dans l'une des épreuves est éliminatoire.
- 5° — En conformité des dispositions de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque remplissant les conditions d'aptitude.

**ART. 5.**

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :

- MM. Raoul Biancheri, Secrétaire Général du Ministère d'État p.i., Directeur du Personnel, Président.  
 Robert Sanmori, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale.  
 Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État.  
 Albert Tardieu, Inspecteur-Chef de la Police Municipale, ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

**ART. 6.**

Une période ou un stage d'essai effectif d'une durée de six mois sera exigé, à moins que les candidats admis ne fassent déjà partie des cadres administratifs de la Principauté. Toutefois, pour les candidats non titulaires de la licence en droit, la titularisation au titre de rédacteur demeure subordonnée à l'obtention de ce diplôme.

**ART. 7.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 1<sup>er</sup> octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 1<sup>er</sup> octobre 1959.

---

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

---

*Arrêté Municipal n° 41 du 28 septembre 1959 interdisant le stationnement des véhicules sur l'avenue Hector Otto.*

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu les Arrêtés Municipaux des 16 novembre 1949 et 27 mai 1957 réglementant le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 24 septembre 1959.

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Le stationnement des véhicules est interdit à dater de ce jour sur l'avenue Hector Otto depuis le boulevard du Jardin Exotique jusqu'à l'amorce de la rue Honoré Labande, pendant la durée des travaux de construction d'un égoût public.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 28 septembre 1959.

Le Président  
de la Délégation Spéciale :

A. BORGHINI.

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### RELATIONS EXTÉRIEURES

#### Conventions Internationales.

M. Marcel Pasquin, Consul de la Principauté à Montréal, a déposé le 2 septembre 1959 auprès du Gouvernement du Canada les instruments de ratification du Gouvernement de S.A.S. le Prince aux actes du Congrès de l'Union Postale Universelle d'Ottawa, signés dans cette ville le 3 octobre 1957, à savoir :

- la convention postale universelle et un protocole final et annexe, suivis d'un règlement d'exécution et annexes, les dispositions concernant la poste aérienne et un protocole final et annexe;
- l'arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée et protocole final — règlement d'exécution et annexes;
- l'arrangement concernant les colis postaux et protocole final — règlement d'exécution, protocole final et annexes;
- l'arrangement concernant les mandats de poste et bons postaux de voyage — règlement d'exécution et annexes;
- l'arrangement concernant les virements postaux — règlement d'exécution et annexes;
- l'arrangement concernant les envois contre remboursement — règlement d'exécution et annexes;
- l'arrangement concernant les recouvrements — règlement d'exécution et annexes;
- l'arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques — règlement d'exécution et annexes.

#### Conférences Internationales.

Le 22 septembre 1959 s'est ouvert à Vienne la III<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence Générale de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique.

La Principauté de Monaco est représentée à cette conférence par la délégations suivante :

- S. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Délégué,
  - M. Henri Masmejean, Représentant Permanent de la Principauté auprès de l'Agence, Délégué-Adjoint,
  - M. Charles Giordano, Délégué-Adjoint.
- Cette conférence doit durer environ deux semaines.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de comparaître rendu par le Tribunal de Première Instance de la

Principauté de Monaco, le trente juillet mil neuf cent cinquante-neuf, enregistré;

Entre le sieur René, Jean, André PAQUERIAUX, agent commercial, demeurant à Monaco, 49, boulevard du Jardin Exotique;

Et la dame Jeanne, Renée BARLIER, divorcée Raquin et épouse Pacqueriaux, au domicile conjugal, 49, boulevard du Jardin Exotique à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre la « dame Barlier;

« Au fond, prononce le divorce entre les époux « Pacqueriaux-Barlier aux torts et griefs exclusifs de « la dame Barlier avec toutes les conséquences de « droit;

« .....

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des dispositions de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 29 septembre 1959.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### Première Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 29 septembre 1959, Madame Marie, Antoinette ALMOURIC, Veuve de Monsieur Marius AUNE, dite VALDEREZ, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 8, boulevard d'Italie, a cédé à Madame Renée, Claudé ROUSSIN, épouse de Monsieur Louis, Marius BARRAL, fonctionnaire, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard d'Italie, le droit au bail d'un magasin, sis à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 octobre 1959.

Signé : A. SETTIMO.

**PROROGATION DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion.*

Le contrat de gérance libre consenti le 28 août 1958 par M<sup>me</sup> Simone VREZIL (Société en nom collectif Vrezil et Barbara) à M<sup>me</sup> MALLERME Odette, née Esclanguin, pour l'exploitation d'un commerce de « Librairie-Papeterie SELECTA », 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, arrivé à expiration le 31 juillet 1959, a été prorogé pour une durée de quatre mois, expirant le 30 novembre 1959.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds.  
Monaco, le 5 Octobre 1959.

**Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, substituant le notaire soussigné, le 2 septembre 1959, M<sup>me</sup> Renée FERRY, épouse de M. Fernand RUÉ, demeurant 56, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, et M<sup>me</sup> Hortense POLIAKOWITCH-GALVAGNO, épouse de M. Louis RUÉ, demeurant 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont acquis de M. Louis-Marius GHIGLION, commerçant, demeurant 5, rue Biovès, à Monaco, un fonds de commerce de vente d'articles de bazar, etc., exploité sous le nom de « A LA MÉNAGÈRE », 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 5 octobre 1959.

*Signé : J.-C. REY.***Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion.*

Aux termes d'un acte reçu, le 3 juin 1959 par M<sup>e</sup> Rey, notaire à Monaco, M. Ange MANTICA et M<sup>me</sup> Marie-Madeleine LUPI, commerçante, son

épouse, demeurant ensemble n° 1, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo, ont acquis de M. Camille ONDA, administrateur de sociétés, demeurant n° 9, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente et fabrication de gaufrettes, de glaces, etc... connu sous le nom de « GAUFRETTE-RIE DE LA COTE D'AZUR », exploité n° 1, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 octobre 1959.

*Signé : J.-C. REY.***Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

Suivant actes reçus les 21 août et 25 septembre par le notaire soussigné, M. Charles MORAGLIA et M. Séraphin-Antoine CARENSO, tous deux sans profession, demeurant 4, rue Suffren Reymond, à Monaco-Condamine, ont concédé en gérance libre, pour une durée de trois années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959, à M<sup>me</sup> Simone-Marie-Josée TOURNAY, sans profession, épouse de M. Bernard TONELLI, demeurant Villa Karola, boulevard Rainier III, à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant exploité 4, rue Suffren Reymond, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 octobre 1959.

*Signé : J.-C. REY.***“ ENGETRA ”****Entreprise Générale de Travaux Publics et Bâtiment**

Société anonyme au capital de 30.000.000 de francs  
en dissolution

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués, en Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au domicile du liquidateur 2, avenue Saint-Laurent à

Monte-Carlo, le LUNDI 19 OCTOBRE 1959 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen de la situation de la liquidation;
- Autorisation particulière à donner au liquidateur;
- Fixation de la date de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de la liquidation et prononçant sa clôture après reddition des comptes;
- Questions diverses.

*Le Liquidateur :*  
Paul DUMOLLARD.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco

(société anonyme monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, le 16 décembre 1948, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> février 1949, en même temps que l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation du 28 janvier 1949, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LA BRASSERIE ET DES ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES DE MONACO » ont décidé, notamment, d'autoriser le conseil d'administration à porter éventuellement en une ou plusieurs fois, le capital social de 40 à 60 millions de francs par émission d'actions de numéraire.

II. — Une première augmentation de capital partielle de 40 à 48 millions de francs a été réalisée ainsi qu'il en est constaté en un acte de déclaration de souscription et de versement reçu, en minute, par M<sup>e</sup> Rey notaire soussigné, le 7 mai 1957, ratifié par une assemblée générale extraordinaire en date du 17 mai même mois, dont l'original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 8 juin 1957, et publié conformément à la loi.

III. — Usant des autorisations dûment accordées par l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 1948, approuvée par Arrêté Ministériel du 28 janvier 1949 et dont une ampliation a été déposée au

rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 1<sup>er</sup> février 1949, en même temps que l'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée, le Conseil d'Administration de ladite société a décidé dans sa séance du 16 mars 1956 de procéder à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1956 à un emprunt obligataire de 20 millions de francs réalisable par l'émission de 2.000 obligations au nominal de 10.000 francs chacune, au pair et réservées par priorité aux actionnaires de la société avec faculté pour les porteurs desdites obligations de demander, durant le mois d'avril 1959, la conversion de chaque obligation émise en quatre actions de la société au nominal de 800 francs sur lesquels 100 francs sont remboursés, lesdites actions devant être procurées par la société par une augmentation correspondante de son capital social.

A cet effet, un avis a été publié au Journal de Monaco, feuille n° 5139 du lundi 2 avril 1956.

IV. — Aux termes d'une délibération tenue, à Monaco, au siège social, le 23 janvier 1958, approuvée par Arrêté Ministériel du 11 mars 1958, dont une ampliation a été rapportée au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 20 mars 1958, en même temps que l'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée, il a été décidé, notamment, de grouper les 60.000 actions de 800 francs chacune composant le capital de la société en 15.000 actions nouvelles de 3.200 francs chacune de valeur nominale sur lesquelles 400 francs sont remboursés.

Par suite, la conversion des obligations émises ainsi qu'il est rapporté sous le titre II ci-dessus, devra s'effectuer titre pour titre, à raison d'une action nouvelle de 3.200 francs de valeur nominale pour chaque obligation de 10.000 francs de valeur nominale.

V. — Conformément aux stipulations du prospectus d'émission des obligations sus-analysées, ladite société a invité les porteurs d'obligations 4 % 1956, à exercer leur droit de conversion sus-analysé, à raison d'une action au nominal de 3.200 francs, coupon n° 86 attaché, pour chaque obligation 4 % 1956, entre les dates des 1<sup>er</sup> et 30 avril 1959, ainsi qu'il résulte d'un avis publié au Journal de Monaco, feuille n° 5295 du lundi 30 mars 1959.

VI. — Usant des autorisations de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 1948, le conseil d'administration dans sa séance du 5 mai 1959, a constaté que la conversion des obligations 4 % 1956, avait nécessité 1.954 actions nouvelles entraînant une augmentation de capital de 6.252.800 francs, à laquelle s'ajoute, à titre de prime d'émission, à raison de 7.200 francs par titre, une somme de 14.068.800 francs et de laquelle somme se déduit, à raison de la somme de 400 francs remboursés sur le

nominal de chaque action qui est de 3.200 francs une somme totale de 781.600 francs.

Par suite des opérations ci-dessus, la conversion des 1.954 obligations de 10.000 francs, nominal 4 % 1956, entraînera sur les livres un mouvement par compensation de 19.540.000 francs ainsi qu'il sera dit ci-après.

En outre, le conseil d'administration a décidé d'augmenter le capital social d'une somme complémentaire de 5.747.200 francs afin de porter celui-ci à la somme totale de 60.000.000 de francs, par l'émission de 1.796 actions, au nominal de 3.200 francs, sur lesquels 400 francs vont se trouver immédiatement remboursés, le tout à souscrire en numéraire au prix de 11.000 francs par action correspondant pour 2.800 francs au nominal effectif (3.200 francs moins 400 francs remboursés) et pour 8.200 francs à la prime d'émission.

L'émission desquelles actions a été réservée préférentiellement aux actionnaires anciens et payable le premier quart du nominal, soit 800 francs et la prime soit 8.200 francs, desquels sont à déduire 400 francs correspondants au capital remboursé, soit au total 8.600 francs en numéraire à la souscription.

L'émission desdites actions a été portée à la connaissance des actionnaires par lettre circulaire et suivant avis publié au Journal de Monaco, feuille n° 5301 du lundi 11 mai 1959.

L'émission desdites actions a été ouverte le 11 mai 1959, pour se clore le 11 juin 1959.

VII. — Aux termes d'un acte reçu le 23 juillet 1959, par le notaire soussigné, le Conseil d'administration de ladite société a déclaré :

1° que les 1.950 actions de 3.200 francs chacune de ladite société, représentant l'augmentation de capital, qui est la contre-partie de la conversion en action de 1.954 obligations de 10.000 francs chacune de valeur nominale 4 % 1956 ainsi qu'il a été exposé en l'intitulé qui précède, ont été entièrement souscrites par 50 personnes et libérées par compensation de leur valeur nominale et de la prime d'émission;

2° et que les 1.796 actions de 2.300 francs chacune, représentant l'augmentation de capital en numéraire, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ont été entièrement souscrites par 82 personnes qui les ont libérées en numéraire de leur valeur nominale et de la prime d'émission.

Audit acte sont demeurés annexés deux états dûment certifiés contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

VIII. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, le 31 juillet 1959, les action-

naires de la dite société, à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement de capital ci-dessus analysée et modifié l'article 7 des statuts de ladite société qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 7

« Le capital social est fixé à la somme de SOI\* « XANTE MILLIONS DE FRANCS, divisé en dix « huit mille sept cent cinquante actions d'une valeur « nominale de trois mille deux cents francs chacune, « et numérotées du numéro 1 à 18.750. »

Par suite ladite augmentation de capital est devenue définitive.

IX. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire précitée du 31 juillet 1959 a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 2 septembre 1959.

X. — Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 23 juillet 1959 et une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 2 septembre 1959 ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 septembre 1959.

Monaco, le 5 octobre 1959.

Pour extrait :

Signé : J.-C. RBY.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE PARTIE DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 5 janvier 1959, M. Alexandre SAUER, industriel, demeurant à Monaco, 76, boulevard d'Italie, a cédé à M<sup>lle</sup> Odette Jeanne Laurette BAER, sans profession, demeurant à Monaco, 4, Impasse du Castelleretto, une partie du droit au bail d'un local situé à droite côté mer, dans la cour d'un immeuble, 15, rue Caroline, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 octobre 1959.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

## Société Anonyme d'Exploitation de Recherches Appliquées

en abrégé : S.E.R.A.P.  
au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340  
du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de  
Son Excellence M. le Ministre d'État de la Prin-  
cipauté de Monaco du 11 juillet 1959.*

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par  
Maître Aureglia, notaire à Monaco, les 9 février et  
23 avril 1959, il a été établi les statuts de la Société  
ci-dessus.

### STATUTS

#### TITRE I

*Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée*

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions  
ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la  
suite, une Société anonyme qui sera régie par la  
légalisation en vigueur et par les présents statuts.

##### ART. 2.

La Société a pour objet l'achat et la vente de  
brevets et marques de produits chimiques et pharma-  
ceutiques et de tout ce qui s'y rapporte.

La mise en valeur de ces brevets et marques par  
la concession de licences pour les produits pharma-  
ceutiques, et par leur exploitation ou concession de  
licence pour tous les autres produits.

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la  
commission, le courtage et la transformation de toutes  
matières premières d'origine chimique, de produits  
diététiques et articles d'hygiène.

La recherche et la mise au point de produits  
nouveaux.

Et généralement toutes opérations, mobilières,  
immobilières, financières et commerciales se ratta-  
chant directement à l'objet social.

##### ART. 3.

La Société prend la dénomination : « SOCIÉTÉ  
ANONYME D'EXPLOITATION DE RECHER-  
CHES APPLIQUÉES », en abrégé « S.E.R.A.P. ».

##### ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 1, place d'Armes.  
Il pourra être transféré en tout autre endroit de la  
Principauté, par simple décision du Conseil d'Admi-  
nistration.

##### ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-  
neuf années, à compter du jour de sa constitution  
définitive.

#### TITRE II

##### *Capital Social - Actions*

##### ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE  
FRANCS, et divisé en cinq cents actions de dix mille  
francs chacune, lesquelles devront être souscrites en  
numéraire et libérées entièrement avant la constitution  
définitive de la Société.

##### ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au  
choix de l'actionnaire. Elles sont obligatoirement  
nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie  
des fonctions d'un Administrateur.

##### ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de  
transfert ; la cession des titres au porteur s'opère  
par simple tradition.

#### TITRE III

##### *Administration de la Société*

##### ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé  
de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés  
par l'assemblée générale.

##### ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la  
durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix  
actions.

##### ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est  
de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à  
l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour  
statuer sur l'approbation des comptes du sixième  
exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire  
fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

#### ART. 12.

Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres un président et, s'il le juge utile, un vice-président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Le conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

#### ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre-missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

#### ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

#### ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

#### ART. 16.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

#### ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul Administrateur, à un Directeur ou à tout autre mandataire.

### TITRE IV

#### *Commissaires aux Comptes*

#### ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

### TITRE V

#### *Assemblées Générales*

#### ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le

dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

#### ART. 20.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

#### ART. 21.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

### TITRE VI

#### *Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve*

#### ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social ne se terminera que le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

#### ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme au moins égale au quart du capi-

tal social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti aux actionnaires, à titre de dividendes, proportionnellement au nombre de leurs actions.

L'Assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

### TITRE VII

#### *Dissolution - Liquidation*

#### ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

#### ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

### TITRE VIII

#### *Contestations*

#### ART. 26.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### TITRE IX

#### *Conditions de la Constitution de la présente Société*

#### ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de

la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 1<sup>er</sup> juillet 1959 n° 59.174.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 29 septembre 1959 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 5 octobre 1959.

LE FONDATEUR.

## Imprimerie Nationale de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 64.000.000 de francs

*Siège social* : Boulevard du Bord de Mer

MONACO (Principauté)

BONS 6 % 1956.

### AVIS DE TIRAGE

Liste des Bons 6 % 1956 sortis au tirage au sort et remboursables à dater du 15 Décembre 1959 à 103 % de leur valeur nominale, au guichet des banques ci-après :

- B.N.C.I., 3, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco.
  - B.N.C.I., 1, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.
  - CRÉDIT FONCIER DE MONACO, 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco.
  - CRÉDIT FONCIER DE MONACO, 31, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.
  - SOCIÉTÉ MOBILIÈRE & FINANCIÈRE, 7, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo.
- |                 |                 |
|-----------------|-----------------|
| — 901 à 1.000   | — 2.001 à 2.100 |
| — 1.201 à 1.300 | — 2.401 à 2.500 |
| — 1.401 à 1.500 | — 3.001 à 3.100 |
| — 1.701 à 1.800 | — 3.801 à 3.900 |

Étude de M<sup>o</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

## Société d'Études Industrielles et de Travaux

au capital de 520.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Lol n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 23 septembre 1959.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>o</sup> Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 7 août 1959, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

*Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée.*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES INDUSTRIELLES ET DE TRAVAUX ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration.

#### ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

L'étude et la réalisation :

De tous ensembles et complexes industriels.

De toutes constructions immobilières.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes sociétés, commerces ou industries pouvant se rattacher à l'objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de

souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social.

### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE DEUXIÈME

### Fonds social - Actions

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT-VINGT MILLIONS DE FRANCS, divisé en cent quatre mille actions de cinq mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

#### ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre, celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire, et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

## TITRE TROISIÈME

### Administration de la société.

#### ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et douze au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

#### ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la

solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur seule responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

#### ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

### TITRE QUATRIÈME

#### *Commissaires aux comptes.*

#### ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée à l'assemblée générale.

### TITRE CINQUIÈME

#### *Assemblées générales.*

#### ART. 11.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

#### ART. 13.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué désigné par le conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

## ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

## ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

## ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

## ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des

commissaires, elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités diverses, ainsi que les honoraires des Commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

## ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président sera prépondérante.

## ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

## TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve  
Répartition des bénéfices.*

## ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

## ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la représentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

## ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence et de tantièmes.

## TITRE SEPTIÈME

*Dissolution - Liquidation.*

## ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

## ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposi-

tion du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

## TITRE HUITIÈME

*Contestations*

## ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE NEUVIÈME

*Conditions de la constitution de la présente société.*

## ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2°) que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3°) Qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le ou les Commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

## ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 23 septembre 1959, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 28 septembre 1959, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 5 octobre 1959.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, les 27 mai et 1<sup>er</sup> juin 1959 par le notaire soussigné M<sup>me</sup> Clotilde MASSON, sans profession, veuve non remariée de M. Alain GARNIER, demeurant, 10, rue Méline à Casablanca et M. Francisco CERVERA YORTEGA sans profession, demeurant, 37, rue Grimaldi à Monaco, ont acquis de M. Eugène BONET, commerçant et de M<sup>me</sup> Lucienne HUARD, aussi commerçante, son épouse, demeurant n° 4 rue de Bréa, à Menton, un fonds de commerce de chambres meublées avec salles de bains installées exploité n° 1, rue des Roses à Monte-Carlo, au premier étage.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 octobre 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 29 juin 1959, par le notaire soussigné, M. Aldo Antoine Célestin GENTINA, commerçant, demeurant 6 bis, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo a acquis de M. Léon-Jean-Marie BONNET, boulanger-pâtissier et M<sup>me</sup> Andrée ROUX, son épouse, demeurant, 17, rue des Roses, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie, etc., exploité 17, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 octobre 1959.

Signé : J.-C. REY.

## BULLETIN

DES

## Oppositions sur les Titres au Porteur

## Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 92 actions de la « Bourse Internationale du Timbre », portant les numéros : 275 à 304, 309 à 318, 321, 324 et 942 à 991.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 503 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco », portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335  
 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938  
 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792  
 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285  
 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431  
 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463  
 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767  
 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716  
 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869  
 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632  
 29.634 - 29.635 - 30.846 - 31.755 - 31.576 - 31.783 - 34.450  
 34.561 - 34.935 - 35.278 - 30.333 - 36.504 - 36.582 - 37.312  
 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995  
 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849  
 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399  
 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931  
 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 56.526 - 55.470 - 55.471  
 55.506 - 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.956 - 56.957 - 57.013

57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662  
 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859  
 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914  
 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683  
 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462  
 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372  
 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554  
 à 99.577.

Exploit de M<sup>e</sup> François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1959, 75 cinquièmes d'actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919 à 14.920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844 -  
 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560 à 64.571 - 64.732 -  
 64.748 à 64.760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405 à  
 401.407 - 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.019 - 502.934 -  
 511.247 - 506.711 à 506.715.

## Mainlevées d'opposition.

Néant.

## Titres frappés de déchéance.

Exploit de M<sup>e</sup> F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1959, 98 certificats d'actions de la « Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo-Palace », portant les numéros :

1 à 3 - 10 - 12 à 22 - 25 à 80 - 131 à 156-- 160.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

---

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1959.

---